Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt **Secrétariat général** **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **BPSR** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** **Secrétariat général** **Direction des ressources humaines** **Service du département des relations sociales** **Bureau du dialogue social national** **Tour Pascal B** **92055 LA DEFENSE Cedex**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2014-805** **08/10/2014**

Date de mise en application : 08/10/2014
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Note de service rectifiant et complétant la note SG/SRH/SDDPRS/2014-445 relative à la commission administrative paritaire du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (CAP des IPEF).

Destinataires d'exécution
Organisations syndicales Administration centrale MAAF, MLETR, MEDDE Mesdames et Messieurs les Préfets DRAAF, DRIAAF DREAL, DRIEA, DRIEE, DRIHL DDT(M), DD(CS)PP DAAF, DEAL, COM DIR, DIRM, DM

Etablissements d'enseignement public supérieur agricole
Etablissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole
Etablissements publics nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole
Etablissements publics sous tutelle MAAF, MLETR, MEDDE

Résumé : Cette note de service apporte des rectifications et compléments à la note SG/SRH/SDDPRS/2014-445 relative à la commission administrative paritaire du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (CAP des IPEF).

Textes de référence :- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis ;
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;
- Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Arrêté du 16 juin 2010 instituant la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et fixant les modalités de vote par correspondance ;
- Arrêté du 6 juillet 2011 modifié fixant les modalités de vote par correspondance aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des corps relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- Arrêté du 6 juillet 2011 modifié portant institution ou modification de certaines commissions administratives paritaires de corps relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- Arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;
- Circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

I- Ajouts apportés à la note SG/SRH/SDDPRS/2014-445 relative à la commission administrative paritaire du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts.

Constitution de la liste des électeurs (note CAP IPEF III-1 p.6) :

L'actualisation de la liste électorale sera adressée aux structures (DRAAF-DAAF, EPL, ESUP, EP, MAG) et aux organisations syndicales entre le 1er et le 6 octobre. Cette liste sera constituée à partir d'une nouvelle extraction Agorha prenant en compte les mobilités de printemps, les modifications opérées par les structures lors de l'actualisation opérée en mai.

Les listes comprendront les données des administrations centrales, DRAAF, DAAF, DDI, EPL, ESUP. Pour les DDI et EPL il reviendra aux DRAAF-DAAF de faire suivre les données.

Ces listes devront être vérifiées et complétées par les structures (notamment pour les agents contractuels recrutés entre début septembre et le 4 octobre), affichées le 4 novembre et corrigées progressivement suite aux corrections demandées par les agents. Dans les huit jours suivant l'affichage de la liste électorale, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et présenter des demandes d'inscriptions. Dans ce même délai et pendant 3 jours à compter de son expiration, jusqu'au 17 novembre 2014 inclus, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Toute modification relative au statut, au corps ou au grade d'un agent et tout ajout est transmis sans délai pour validation au BPSR, qui tient à jour la liste nationale d'émargement pour les CAP et CCP nationales.

Les listes corrigées et consolidées sont transmises au BPSR, par l'intermédiaire des DRAAF-DAAF pour les DDI et les établissements d'enseignement technique :

- transmission le 20 novembre aux DRAAF-DAAF par les DDI, les établissements d'enseignement technique,

- transmission le 20 novembre au BPSR par les MAG et les établissements d'enseignement supérieur,

- transmission le 25 novembre au BPSR par les DRAAF-DAAF des listes des DRAAF-DAAF, DDI et établissements d'enseignement technique. Ces listes devront être consolidées au niveau de chaque DRAAF-DAAF (un fichier et un onglet unique par DRAAF-DAAF).

La notice explicative :

Le modèle de notice explicative qui sera intégré au matériel de vote est présenté en annexe 2.

Les opérations de dépouillement (note CAP IPEF III-5 et 6 p.10) :

Le dépouillement automatisé des votes aux CAP et aux CCP-nationales :

Une partie des votes fait l'objet d'un dépouillement automatisé. Il s'agit **des votes par correspondance aux CAP et aux CCP nationales** qui seront dépouillés selon une procédure conforme à la délibération CNIL n° 98-041 du 28 avril 1998 **le vendredi 5 décembre matin, dans les locaux du MAAF et en présence d'un huissier et des délégués de listes des organisations syndicales de l'ensemble des bureaux de votes centraux, sous la présidence de l'administration**.

Les bulletins de vote des organisations syndicales devront répondre, pour ces scrutins, à un formalisme particulier. Un fichier tableur pour chaque scrutin concerné par le dépouillement automatisé sera transmis aux organisations syndicales afin qu'elles remplissent les données relatives à leurs candidats. Ces fichiers sont conformes à la nomenclature définie avec le prestataire.

Figurent sur ces bulletins :

- le nom du scrutin ;

- le nom et le logo de l'organisation syndicale ;

- la liste des candidats lorsqu'il s'agit d'un scrutin sur liste ;

- le grade de chaque candidat ;

- trois codes-barres renfermant trois informations différentes : le nom du scrutin et le nom de l'organisation syndicale candidate, imprimés en clair en-dessous des codes-barres concernés ainsi qu'un troisième code-barres qui renferme un identifiant numérique unique par bulletin. Cet identifiant permet notamment de s'assurer qu'un bulletin de vote n'est bien comptabilisé qu'une seule fois.

Il n'est pas possible, en raison de ce dernier code-barre, de photocopier les bulletins destinés à être dépouillés automatiquement. Des réserves de matériel sont prévues pour pallier les pertes éventuelles (marges locales et régionales) et des bulletins comprenant ces identifiants uniques pourront également être adressés par mél pour une impression locale en cas d'urgence.

Le dépouillement des bulletins se fait en plusieurs phases :

- la phase de désinsertion des bulletins qui sont extraits de l'enveloppe n°2 par le personnel mis à disposition par le prestataire.

- la phase de numérisation lors de laquelle les bulletins sont lus dans les scanners mis à disposition par le prestataire. Des tests préalables de lecture seront effectués sur les codes-barres, avec les scanners.

Cette phase de numérisation étant particulièrement sensible, **le bulletin de vote doit être plié en deux uniquement.** Cette consigne figurera dans la notice explicative distribuée à chaque agent et doit être rappelée par les structures à tous les agents.

Le traitement des bulletins est fait par lot.

Tout bulletin correct est lu, tout bulletin litigieux est soumis à la commission électorale qui tranchera sur sa prise en compte et décidera de le considérer nul ou non.

L'ensemble des résultats est consolidé sur le logiciel de vote et permettra l'édition des procès-verbaux avec les calculs du nombre de sièges automatiquement effectués.

Le président du bureau de vote pourra ensuite procéder à la proclamation des résultats. Les procès-verbaux sont signés par les membres des bureaux de vote.

L’ensemble des fichiers résultats sont remis sous forme de fichiers pdf aux membres des bureaux de vote centraux.

Les professions de foi (note CAP des IPEF III-2-2.2 p.7) :

Il y a une profession de foi par organisation syndicale ou intersyndicale candidate à la commission administrative paritaire des Ingénieurs des ponts des eaux et des forêts.

Affichage des candidatures des organisations syndicales (note CAP des IPEF II-3 p.6) :

Pour la CAP des IPEF, le bureau de vote central affiche les candidatures déclarées recevables. Cet affichage sera également opéré via l’Internet et l’Intranet du ministère. Ces candidatures sont ensuite transmises aux différentes structures du MAAF, pour qui l’affichage physique est facultatif.

Le chef du service des ressources humaines	**Le directeur des ressources humaines**
Jacques CLEMENT	**François CAZOTTES**

II- Annexes

Annexe 1 – Nouveau calendrier des opérations électorales

Du mercredi 1er octobre au jeudi 23 octobre : Dépôt des listes des candidatures aux élections

Dans les 3 jours après le dépôt : Vérification de l'éligibilité des candidats (BPSR)

A partir du 6 octobre 2014 : Transmission des pré-listes électorales aux organisations syndicales et aux structures, via les DRAAF-DAAF pour les DDI et les EPL

A partir du 6 octobre 2014 : Impression du matériel de vote et constitution des kits (prestataire national)

Du 17 octobre au 4 novembre 2014 : Prise en compte par les structures de **tous les changements relatifs à la liste électorale avant affichage**

A partir du 30 octobre et jusqu'au 10 novembre 2014 : Expédition par le transporteur des kits aux structures (200 DDI, 200 EPL, 100 AC DRAAF EP et 1000 situations particulières).

4 novembre 2014 : Date limite **d'affichage des listes électorales**

17 novembre 2014 : Date limite de **transmission de la composition des BVS par les structures**

20 novembre 2014 : Date limite de **remise du matériel à l'agent**

4 décembre 2014 : Jour du **scrutin et dépouillement**

5 décembre 2014 : Dépouillement automatisé des votes aux CAP

Annexe 2 – Notice explicative aux électeurs de la CAP des IPEF

NOTICE EXPLICATIVE AUX ELECTEURS

Election des représentants du personnel

à la Commission Administrative Paritaire des Ingénieurs des Ponts, des Eaux et des Forêts (IPEF)

scrutin du 4 décembre 2014

Vous êtes inscrit(e) sur la liste électorale pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des Ingénieurs des Ponts, des Eaux et des Forêts (IPEF).

Vous trouverez ci-joint les bulletins de vote des organisations syndicales candidates à cette commission ainsi que leur profession de foi. La comptabilisation des votes se fait par lecture des codes-barres imprimés sur chaque bulletin. Chaque bulletin comprend un code-barre d'unicité : pour cette raison **les bulletins ne peuvent pas être photocopiés, sous peine de nullité**. Si vous perdez ou abîmez votre bulletin, il convient de vous adresser à votre structure.

Modalités de vote :

Le vote a lieu **exclusivement par correspondance**, au scrutin secret sous enveloppes.

Les électeurs doivent obligatoirement utiliser les bulletins de vote et les enveloppes joints au présent envoi.

Sous peine de nullité du vote, il est interdit d'apposer sur son bulletin une mention ou un quelconque signe distinctif (radiation ou adjonction de nom, croix, etc).

Les électeurs expriment leur vote de la façon suivante :

1/ Insérer le bulletin de vote dans la plus petite enveloppe (n°1) ;

Le bulletin **doit être plié une seule fois** afin de rentrer dans l'enveloppe n°2, en vue de la lecture par scanner.

2/ Placer cette enveloppe dans l'enveloppe d'émargement (n°2), la cacheter et indiquer vos nom, prénom(s), corps et affectation aux endroits indiqués, ***sans oublier de signer*** ;

3/ Placer cette enveloppe dans la grande enveloppe T (enveloppe n°3) , sans affranchissement et la poster. L'enveloppe est pré-adressée au bureau de vote, qui est

le bureau des politiques statutaires et réglementaires (BPSR) du MAAF ;

4/ Envoyer cette grande enveloppe **dès réception** de votre matériel de vote**.**

<u>Conseil aux électeurs</u> :

VOTEZ DES MAINTENANT, pour tenir compte des délais d'acheminement postaux : tout bulletin arrivant après le 4 décembre 2014 ne pourra être pris en compte.

Le dépouillement aura lieu le vendredi 5 décembre. Vous serez informé des résultats par mél via le flash élections de décembre consacré aux résultats, ainsi que sur le site internet du MAAF http://agriculture.gouv.fr/